
Rachats possibles	<p>Inscrivez-vous sur le portail « Assurés ». Vous y trouverez les indications sur les possibilités de rachats, les incidences sur les prestations de retraites et pourrez également simuler l'avantage fiscal qui découle d'un achat. Votre certificat personnel inique également le potentiel d'achat au chiffre 7.</p> <p>En cas de diminution du taux d'activité le potentiel d'achat varie. Assurez-vous de l'achat possible dans le portail «Assurés » ou contactez la Caisse pour éviter que votre paiement ne puisse être accepté et vous soit retourné.</p>
Comment sont calculées les valeurs de rachat	<p>Les montants de rachat dépendent de l'âge de l'assuré, du niveau du salaire assuré annuel et du capital déjà accumulé – projeté en fin d'année – tenant compte d'un intérêt provisoire. Un nouveau calcul est effectué chaque année civile.</p>
Rachats et plans à choix	<p>La possibilité de rachat est liée au plan de prévoyance. Si vous optez pour le plan « Maxi » ou « MaxiPlus », le potentiel d'achat est adapté. Les possibilités de rachat pour les trois plans sont indiquées sur votre certificat de prévoyance. Veuillez cependant noter que la possibilité de rachat est limitée au plan en vigueur pour l'année en cours (colonne de droite sous chiffre 7 de votre certificat).</p>
Affectation des rachats	<p>Les montants versés sont affectés à votre compte épargne. Ils permettent d'augmenter votre future rente de retraite, que ce soit en cas de retraite à l'âge de référence ou au-delà, en cas de retraite anticipée ou partielle.</p>
Incidences du rachat	<p>Vous trouverez au sein du portail « Assurés » un module de simulation qui vous permet d'obtenir une estimation des prestations futures pour les différents âges de retraite possible.</p>
Incidences du rachat en cas d'invalidité et de décès	<p>Les prestations d'invalidité sont définies en % du salaire. Un rachat n'augmente donc pas la prestation assurée. Par contre, le rachat sera pris en compte à l'âge de référence de retraite pour calculer la rente de retraite qui remplace la rente d'invalidité. En cas de décès, si aucune rente de conjoint ou de concubin n'est due, un capital au décès correspondant à 50% du capital épargne est échu (en faveur des personnes à charges, respectivement des enfants de la personne assurée).</p>
Intérêts sur les rachats	<p>Les montants achetés bénéficient dès le jour du versement du taux d'intérêt fixé par l'organe paritaire de la Caisse. Le taux d'intérêt est fixé en fin d'année pour l'année en cours. Il n'y a pas de garantie sur les intérêts futurs. Les intérêts donnés pour les années antérieures figurent dans la première partie du rapport de gestion (disponible sur le site de la caisse).</p>

A quelles conditions un rachat est-il possible et comment faire

A tout moment, une fois par an au plus et tenant compte d'un montant minimum de 3'000.-. Seuls les assurés soumis à cotisations peuvent procéder à des achats (pas d'achat possible pour les assurés en congé ou au bénéfice de prestations d'invalidités par exemple).

Procédure : imprimer le formulaire « déclaration achat » depuis le portail « Assurés » (remplir, signer le formulaire et le renvoyer à la caisse) – procéder au paiement. L'adresse de paiement figure sur le formulaire. A défaut du dépôt du formulaire les montants versés sont restitués sans préavis au donneur d'ordre.

Comment remplir le formulaire

Vous devez confirmer que tous vos avoirs de prévoyance ont été transférés à la caisse. Si ce n'est pas le cas, une attestation de vos avoirs doit être fournie car le montant de rachat doit être diminué des avoirs disponibles hors CPVAL. Vous devez également confirmer que vous n'avez pas un avoir de prévoyance investi dans votre bien immobilier. Si cela devait être le cas le rachat ne serait pas envisageable. Le remboursement du montant prélevé est par contre possible jusqu'à l'âge de référence de retraite.

Les personnes venant de l'étranger et les anciens indépendants sont également soumis à des conditions particulières. Les personnes ayant dû céder une partie de leur avoir par suite de divorce peuvent en tout temps combler cette lacune par des rachats.

Retrait des prestations après achat

Les prestations financées par des rachats volontaires ne peuvent être retirés que sous forme de rentes si elles sont échues dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat. Ceci est applicable également aux retraits anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété ou en cas de sortie de l'institution et demande de versement en espèces pour activité indépendante.

Traitement fiscal des rachats

Les montants versés au titre de rachat feront l'objet d'une attestation qui vous permettra de les porter en déduction de votre revenu imposable. Ceci indépendamment des versements effectués au pilier 3A. Le gain fiscal peut être estimé au moyen des calechettes mises à disposition sur le site internet du service des contributions.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.